



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 025/2026/ARCOP/CRS DU 29 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS LES LOTS 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1057/2025
RELATIF A LA REHABILITATION DES AGENCE S EMPLOI JEUNES (AEJ)**

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 22 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 décembre 2025, enregistrée le lendemain sous le n°3642 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats des lots 3 et 4 de l'appel d'offres n°T1057/2025 relatif à la réhabilitation des Agences Emploi Jeunes (AEJ) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes (AEJ) a organisé l'appel d'offres n°T1057/2025 relatif à la réhabilitation des Agences Emploi Jeunes (AEJ) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90041290147 231000, est constitué de quatre (4) lots relatifs aux travaux de réhabilitation des Agences Emploi Jeunes respectivement des localités d'Abengourou, d'Abobo, de Gagnoa et de Yopougon ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2025, trente-trois (33) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné, dont les entreprises KANIAN CONSULTING, sur les lots 3 et 4 et KOMENAN SERVICES ET DISTRIBUTION, CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI), ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET EQUIPEMENTS SPECIAUX, KAMA HOLDING ainsi que le groupement DSC BATIM SARL/GNANGANA MAMOUDOU SERVICES sur les quatre (4) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 17 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise KOMENAN SERVICES ET DISTRIBUTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quarante-neuf millions trois cent vingt-neuf mille (149.329.000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI), pour un montant TTC de cent cinquante-sept millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent trente-six (157.329.536) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise ENTREPRISE DES TRAVAUX PUBLICS ET EQUIPEMENTS SPECIAUX, pour un montant TTC de cent quatorze millions six cent quatre mille cent douze (114.604.112) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise KAMA HOLDING pour un montant TTC de cent huit millions (108.000.000) FCFA ;

Par correspondance en date du 12 novembre 2025, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP a relevé que le rapport d'analyse ne retraçait pas les documents produits par les entreprises dont les offres ont été jugées anormalement basses et qui ont été invitées à justifier la sincérité de leur prix ;

En outre, elle a fait noter que la COJO a indiqué que les attestations d'identification de Petite et Moyenne Entreprise (PME) des entreprises SILUE AMARA, TSCI et ERACOMS sont postérieures à la date d'ouverture des plis alors que les offres qui lui ont été transmises ne comportent aucune attestation ;

De plus, la DGMP a suggéré à la COJO de demander aux entreprises SETRAP et ESEZ SARL de justifier leur qualité de PME, quand bien même celles-ci ne l'auraient pas produites dans leurs offres, en lieu et place de leur élimination, dès lors que cet appel d'offres est réservé aux PME ;

Relativement à la marge de préférence de cotraitance, la DGMP a invité la COJO, conformément à l'IC35 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), à appliquer la marge de préférence de cotraitance de 15% au groupement TTS SARL/EGCF SARL après vérification de la qualité de PME de l'entreprise EGCF SARL ;

Concernant le groupement DSC BATIM SARL/GNANGANA MAMOUDOU SERVICES SARL, la structure de contrôle après avoir constaté que la COJO a rejeté l'offre dudit groupement au motif que dans l'accord de groupement, Monsieur DRAMERA Sékou Cheick a été désigné gérant de l'entreprise GNANGANA SERVICES, alors que sur le Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM), il est mentionné Monsieur N'DAOU BABAYE comme gérant, a estimé, sur la base du RCCM de l'entreprise GNANGANA SERVICES, que cette inscription peut être considérée comme une erreur matérielle, invitant par conséquent la COJO à tenir compte de l'accord de groupement et à procéder à une analyse détaillée de l'offre dudit groupement ;

Poursuivant, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur les points relatifs à la marge de préférence et au tableau de classement ;

En effet, relativement à la marge de préférence, la DGMP a invité la COJO à corriger les montants obtenus après application du taux de 15%, par les entreprises KOMENAN SERVICES ET DISTRIBUTION (KDS), sur les lots 1, 2 et 4 et CECI, sur les lots 1, 3 et 4 ;

S'agissant du tableau de classement, la DGMP a relevé que ce tableau ne prend pas en compte toutes les entreprises dont les offres ont été jugées techniquement conformes ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est réunie à nouveau le 21 novembre 2025 et a procédé aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 2 au groupement DSC BATIM SARL/GNANGANA MAMOUDOU SERVICES pour des montants TTC respectifs de cent trente-huit millions quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-cinq (138.082.465) FCFA et cent quarante-six millions neuf cent soixante mille quatre cent cinq (146.960.405) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise KOMENAN SERVICE ET DISTRIBUTION, pour un montant TTC de cent treize millions cinq cent seize mille (113.516.000) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CECI pour un montant de cent vingt-cinq millions neuf cent quarante-neuf mille trois cent vingt-sept (125.949.327) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 novembre 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, tout en relevant que l'entreprise EGCF SARL, membre du groupement TTS SARL/EGCF SARL, n'ayant pu fournir son attestation d'identification PME, le groupement ne saurait se voir appliquer la marge de préférence de cotraitance ;

L'entreprise KANIAN CONSULTING s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 04 décembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante 12 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 22 décembre 2025, la requérante a introduit le 23 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir invalidé son offre alors que pour justifier la sincérité de ses prix jugés anormalement bas, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

La requérante soutient que les motifs de rejet de son offre, à savoir l'absence de contrats et de conventions pour justifier ses prix, violent les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, en ce

sens que dans la demande de justification de prix, ces éléments n'avaient pas été demandés et qu'elle a produit toutes les pièces demandées ;

Elle précise qu'elle bénéficie de conditions favorables, justifiées par le rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs, le professionnalisme de sa main d'œuvre et ses ressources matérielles et organisationnelles internes, de sorte que c'est à tort que la COJO a fondé le rejet de ses offres sur la non-production de documents qui étaient facultatifs ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 3 et 4 et une reprise du jugement ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 30 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes a transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 13 janvier 2026, invité les entreprises KOMENAN SERVICE ET DISTRIBUTION (KSD) et CECI attributaires respectifs des lots 3 et 4, à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise KOMENAN SERVICE ET DISTRIBUTION a, par correspondance en date du 16 janvier 2026, indiqué que la procédure de passation s'est déroulée dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics et que les travaux de la COJO ont été menés conformément aux prescriptions réglementaires ;

En outre, elle soutient qu'elle a régulièrement soumissionné et satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres, ce qui lui a valu d'être déclarée techniquement conforme et économiquement la plus avantageuse ;

Par ailleurs, elle fait noter que ses prix proposés reposent sur une organisation efficiente des moyens d'exécution mais également sur une capacité financière et opérationnelle avérée, garantissant la réalisation de prestations de qualité dans les délais impartis ;

Relativement aux motifs de contestation de la requérante, elle indique que l'article 74 du Code des marchés publics ne définit pas de liste exhaustive, ni de formalisme des justificatifs à produire en cas d'offre déclarée anormalement basse, de sorte que la décision rendue par la COJO vise à prévenir les risques d'inexécution et à assurer la sécurisation des ressources allouées ;

Concernant le bien-fondé de la non-attribution du lot 3 à l'entreprise KANIAN CONSULTING, l'entreprise KSD indique qu'il existait un écart significatif entre le montant de la soumission de la requérante et l'estimation administrative d'une part et les autres offres recevables d'autre part, et que c'est à bon droit que la COJO l'a invitée à justifier la sincérité de ses prix ;

De plus, elle souligne que l'examen de ces justificatifs a fait ressortir une absence de garantie contractuelle permettant d'assurer la pérennité des prix et d'endiguer le risque économique lié à l'exécution du marché, de sorte que c'est à juste titre que la COJO ne lui a pas attribué le marché ;

Par conséquent, dit-elle, la contestation de l'entreprise KANIAN CONSULTING est infondée et ne fait que retarder la mise en œuvre d'un projet d'intérêt public et sollicite, dès lors, le rejet dudit recours comme étant dépourvu de base juridique et la confirmation des résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T1057/2025 ;

Quant à l'entreprise CECI, elle n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP, sus-indiquée ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°009/2026/ARCOP/CRS du 08 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1057/2025, introduit le 23 décembre 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RE COURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COPE d'avoir invalidé son offre alors que pour justifier la sincérité de ses prix jugés anormalement bas, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

Que la requérante fait noter que les motifs de rejet de son offre, à savoir l'absence de contrats et de conventions pour justifier ses prix, violent les dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, dans la mesure où la demande de justification de prix n'avait pas sollicité ces éléments et qu'elle a produit toutes les pièces demandées ;

Qu'elle précise qu'elle bénéficie de conditions favorables, justifiant le rapport qualité-prix proposé par ses fournisseurs, du professionnalisme de sa main d'œuvre et de ressources matérielles et organisationnelles internes, de sorte que c'est à tort que la COJO a fondé le rejet de ses offres sur la non-production de documents qui étaient facultatifs ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché ;***

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'en outre constant le point IC 40 des DPAO prescrit que « *La COJO attribuera librement les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes et évaluées économique selon la combinaison la plus avantageuse dans les limites des seuils des offres anormalement basses et élevées.* »

Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

* Soit E , l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).

* Soit P , la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.

$P = (P_1 + P_2 + \dots + P_n) / n$, étant le nombre des offres financières et P_i la i ème offre financière.

* Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative E et de P .

$M = (40\%) \times P + (60\%) \times E$

$M = 0,4 \times P + 0,6 \times E$

* Soit $SF1$ le seuil des offres financières anormalement élevées

$SF1 = (120\%) \times M$ ou $SF1 = 1,2 \times M$

Une proposition financière P_i est dite anormalement élevée si $P_i > SF1$ (si P_i supérieur à $SF1$)

* Soit $SF2$ le seuil des offres financières anormalement basses

$SF2 = (80\%) \times M$ ou $SF2 = 0,8 \times M$

Une proposition financière P_j est dite anormalement basse si $P_j < SF2$ (si P_j inférieur à $SF2$) (...) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, les entreprises KANIAN CONSULTING, KOMENAN SERVICE ET DISTRIBUTION (KSD) et CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE COTE D'IVOIRE (CECI) ont été déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière, sur les lots 3 et 4 ;

Qu'en outre, le rapport d'analyse des offres a retracé les montants des seuils des offres anormalement basses et élevées des lots 3 et 4, qui s'élèvent respectivement, d'une part à cent treize millions cent vingt-trois mille quatre cent soixante-deux (113.123.462) FCFA et cent soixante-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-treize (169.685.193) FCFA et, d'autre part, à cent sept millions quarante-sept mille quarante-sept (107.047.047) FCFA et cent soixante millions cinq cent soixante-dix mille cinq cent soixante-dix (160.570.570) FCFA ;

Que les offres financières de l'entreprise KANIAN CONSULTING d'un montant total TTC chacune de quatre-vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-et-un mille huit cent quarante-six (85.581.846) FCFA et soixante-dix-neuf millions cinq cent soixante-et-un mille deux cent quatre-vingt-six (79.561.286) FCFA ayant été déclarées anormalement basses, la COJO lui a adressé, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, un courrier en date du 1er octobre 2025 à l'effet de justifier la sincérité des montants de ses soumissions ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 06 octobre 2025, l'entreprise KANIAN CONSULTING a justifié la réduction de ses coûts par le fait que d'une part, elle entretient des partenariats avec des fournisseurs qui lui proposent un excellent rapport qualité-prix qui est le plus compétitif, et d'autre part, qu'elle dispose en interne, d'une main d'œuvre qualifiée, de ressources matérielles propres et de techniques organisationnelles ;

Qu'à l'appui de ses affirmations, l'entreprise KANIAN CONSULTING a joint à son courrier de justification, trois (3) factures proforma en date du 18 août 2025, délivrées par les entreprises XIN HAO MIN METAL SARL, LAFARGEHOLCIM COTE D'IVOIRE et ABEILLE CARRIERE, et portant toutes sur des matériels de construction ;

Qu'elle a également joint des images de matériaux avec leur prix à l'unité, extraites des sites internet de vente en ligne « COINAFRIQUE », « PRODUIT BAT » et « JUMIA » ainsi que des factures d'achats d'autres matériels datés des 13 et 15 avril 2025 et le sous-détail des prix ;

Que cependant, la COJO a rejeté les justifications produites par l'entreprise KANIAN CONSULTING au motif qu'elles lui paraissent peu convaincantes par rapport aux travaux à effectuer sur le site ;

Qu'en effet, s'il est vrai que les factures proforma constituent des documents commerciaux à titre provisoire, il reste cependant qu'elles sont dépourvues de valeur légale ou comptable et ne sauraient constituer un engagement ferme des émetteurs au respect des prix mentionnés pendant la durée de l'exécution des marchés, de sorte à être admises au sens de l'article 74 du Code des marchés publics précité comme un élément ayant un caractère exceptionnellement favorable pour le requérant, pouvant justifier le montant de son offre financière ;

Qu'en outre, la requérante n'a pu rapporter la preuve que les partenariats qu'elle prétend avoir tissés avec des fournisseurs locaux, lui permettent de bénéficier de certains rabais ;

Que par ailleurs, les prix de certains matériels des sites de vente en ligne tel que JUMIA, PRODUIT BAT, COINAFRIQUE.COM, proposés par la requérante ne sauraient être fiables dans la mesure où ils peuvent subir des fluctuations, du fait de leur caractère promotionnel, mais aussi qu'en cours de réalisation, les stocks peuvent être sujets à des ruptures, de sorte que c'est à bon droit qu'ils n'ont pas été admis par la COJO ;

Qu'enfin, la requérante a prétendu détenir des matériels, notamment électriques et de revêtement, sans pour autant en rapporter la moindre preuve à l'autorité contractante, soit par la production d'un rapport certifié d'inventaire de stock ou une fiche de stock, démontrant non seulement la disponibilité, mais aussi le bon état desdits matériels ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante a estimé ne pas être convaincue de la sincérité du montant de la soumission de l'entreprise KANIAN CONSULTING, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise KANIAN CONSULTING est mal fondée en sa contestation ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1057/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE